



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du PLU de Mainvilliers (28) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension du centre de traitement et de valorisation de déchets**

N°MRAe 2023-4160

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 2 juin 2023, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, du 15 juin 2021, du 9 mars 2023 et du 2 mai 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4160 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du PLU de Mainvilliers (28), reçue le 21 avril 2023 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Chartres Métropole souhaite réaliser une extension du centre de traitement et de valorisation des déchets de Mainvilliers, au nord-est de l'unité de valorisation existante, afin de créer une zone de stockage de 18 000 balles de déchets non dangereux (soit 15 000 t de déchets ménagers) ;

**Considérant** que le bâtiment devra respecter une emprise au sol maximale de 70 % de la superficie du terrain et que 15 % de cette dernière devra être traitée en espaces verts ;

**Considérant** que le site du projet d'une superficie d'environ 2,5 ha, est localisé sur des parcelles cultivées en blé d'hiver (RPG 2021) et classées en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU) de Mainvilliers, laquelle ne permet pas cette extension ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4160 en date du 2 juin 2023

Mise en compatibilité du PLU de Mainvilliers (28)

**Considérant** qu'afin de permettre la réalisation de l'extension, la commune de Mainvilliers souhaite mettre en compatibilité son PLU en modifiant le classement de la zone du projet en zone à vocation dominante d'activités économiques (Ue) et en modifiant les règles de stationnement applicables à la zone Ue et en réduisant le nombre de places de stationnement à créer à 6 (au lieu de 34) ;

**Considérant** que le projet, par sa localisation, ne segmente pas la « matrice agricole », ne cause pas de rupture de la trame verte et bleue et est éloigné des espaces habités ; et que le chemin rural affecté par le projet sera déplacé ;

**Considérant** que l'étude pédologique réalisée entre mars et avril 2023 a permis de conclure à l'absence de zone humide sur le site du projet ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mainvilliers (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mainvilliers (28), présentée par la commune de Mainvilliers, n°2023-4035, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 2 juin 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.